

verleßt sein solle; er glaubt aber offenbar, diese Verletzung liege darin, daß ihm die Herausgabe seines Vermögens verweigert werde, trotzdem er ausgemessenermaßen amerikanischer Bürger sei, und läge somit, seiner Ansicht nach, der Art. 5 des Staatsvertrages vom 25. Wintermonat 1855 in Frage, welcher bestimmt, daß jeder Bürger einer der kontrahirenden Staaten das Recht habe, über sein bewegliches und unbewegliches Eigenthum, das in der Gerichtsbarkeit des andern liegt, frei zu verfügen.

3. Nun verweigern aber die basellandschaftlichen Behörden dem Rekurrenten die Herausgabe seines Vermögens deshalb, weil er Bürger von Baselland sei, und hängt somit die behauptete Verletzung des benannten Staatsvertrages vollständig von der Frage ab, ob Handschin wirklich und ausschließlich als amerikanischer Bürger behandelt werden müsse, oder ob die Gemeinde Gelterkinden berechtigt sei, ihm gegenüber als Schweizerbürger die Bevogtigung und vormundschaftliche Verwaltung seines Vermögens aufrecht zu erhalten.

4. Da Rekurrent nicht schon durch den Erwerb des nord-amerikanischen Bürgerrechtes sein Bürgerrecht in Gelterkinden verloren hat, so kann nur in Frage kommen, ob derselbe rechtmäßig auf dasselbe habe verzichten können. Nun war unter der Herrschaft der alten Bundesverfassung für den Bürgerrechtsverzicht lediglich die Gesetzgebung der Kantone maßgebend und hat daher das bisherige Bundesrecht in streitigen Fällen gemäß den kantonalen Gesetzen beständig den Grundsatz festgehalten, daß ein in gesetzlicher Weise bevogteter Schweizerbürger ohne Einwilligung der heimathlichen Vormundschaftsbehörden auf sein Schweizerbürgerrecht nicht verzichten könne, weil ihm die Handlungsfähigkeit dazu abgehe. Die neue Bundesverfassung erklärt dagegen in Art. 44 Lemma 2 die Festsetzung der Bedingungen, unter welchen ein Schweizer zum Zwecke der Erwerbung eines ausländischen Bürgerrechtes auf sein Bürgerrecht verzichten könne, als Gegenstand der Bundesgesetzgebung. Allein dieses Bundesgesetz ist zur Zeit noch nicht erlassen und dauert daher der frühere Zustand einstweilen, d. h. bis zur Zeit des Inkraft-

tretens jenes Bundesgesetzes gemäß Art. 2 der Uebergangsbestimmungen zur Bundesverfassung noch fort.

5. Da nun aus den Akten hervorgeht, daß Handschin vor Erwerb des amerikanischen Bürgerrechtes wegen Verschwendung in gesetzlicher Weise bevogtet worden ist, so muß zur Zeit noch das Recht der basellandschaftlichen Behörden, denselben als bevogteten Bürger von Gelterkinden zu behandeln und ihm demgemäß die Herausgabe seines Vermögens zu verweigern, anerkannt werden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde ist als unbegründet abgewiesen.

64. Arrêt du 10 juin 1876 dans la cause Gothuey.

François-Nicolas Gothuey, bourgeois de Semsales, où il est né le 20 décembre 1819, émigra, dans le courant de 1854, en Amérique; il s'y établit aux environs de St-Louis, Etat du Missouri.

A l'époque de la guerre de sécession, Gothuey s'enrôla comme volontaire dans l'armée du Nord; après y avoir servi pendant plus de trois ans, il obtint son congé, par acte du 2 février 1865, sous le nom de Frank Guthier, originaire de Suisse.

Sous date du 16 mars 1866, Gothuey fut naturalisé citoyen américain, toujours sous le nom de Frank Guthier. Dans cet acte, passé devant la Cour criminelle de St-Louis, l'impétrant déclare entr'autres, sous le poids du serment, « re- » noncer à tout lien de fidélité envers un pouvoir, Etat ou » souverain étranger quel qu'il soit, et particulièrement à » l'égard de la République helvétique, dont il a été citoyen » jusqu'à ce moment. »

Dans le courant de 1870, la nommée Caroline Gothuey décédait à Paris, en instituant comme héritier, entr'autres parents, le dit F. Gothuey, pour une part qui se trouve

ascender à 10,587 fr. 41 cent. ; cette somme fut encaissée, au nom de Gothuey absent, par la justice de paix de Semsales, selon récépissé du 9 avril 1875.

Ayant reçu, le 26 septembre 1873, par l'entremise du Consul suisse à St-Louis, l'avis que ses co-héritiers contestaient qu'il fût encore vivant, F. Gothuey constitua, par acte passé le 11 février 1874 devant le notaire Mackwitz, un fondé de pouvoirs à Semsales, dans la personne de Jean Suchet au dit lieu, avec mandat de recueillir sa part afférente à la succession susmentionnée : par un autre acte, du 1^{er} mai 1875, reçu Perrier, notaire public à St-Louis, et signé par quatre témoins, Gothuey fait encore constater son identité comme François Gothuey dit Pitioux, habitant actuellement la Prairie du Rocher, département de Randolph, Etat de l'Illinois, fils de Nicolas Gothuey et de Madeleine Grandjean, de Semsales, canton de Fribourg, en Suisse.

Les autorités de Semsales n'ayant pas opéré la remise de la somme héritée par Gothuey, en mains du fondé de pouvoirs de celui-ci, et des doutes sur l'identité du dit Gothuey continuant à se faire jour, ce dernier arriva à Semsales, le 7 septembre 1875, pour faire valoir en personne ses droits et réclamations.

Le 12 septembre, le Conseil communal de Semsales, et le 17 du dit mois, la justice de paix de la Veveyse, à la demande de Joseph Gothuey, Catherine Gothuey et Claude Suchet, parents de François Gothuey, préavisent en faveur de l'interdiction civile et mise sous curatelle de ce dernier, pour cause de prodigalité.

Statuant, dans sa séance du 3 janvier 1876, sur cette demande d'interdiction, le tribunal civil de l'arrondissement de la Veveyse rejette l'exception de déclinatoire opposée par Gothuey, par le motif que celui-ci n'a pas établi la qualité de citoyen américain qu'il invoque, et est dès lors justiciable du juge de son domicile actuel, qui est Semsales.

F. Gothuey ayant appelé de ce jugement, la Cour d'appel

du canton de Fribourg confirme, par arrêt du 23 février 1876, la sentence des premiers juges.

Interpellé, en outre, devant la dite Cour, par le Conseil de la partie adverse, qui lui demande s'il ne doit pas reconnaître qu'il n'a jamais renoncé à sa qualité de communier de Semsales, F. Gothuey déclare être citoyen américain, mais ne pas entendre renoncer à ses droits à Semsales.

C'est contre les jugements qui précèdent que Gothuey a recouru, le 10 avril écoulé, auprès du Tribunal fédéral. Il en demande l'annulation, en disant que sa qualité de citoyen américain ressort avec évidence de l'acte de naturalisation du 16 mars 1866, ainsi que de sa renonciation sermentale expresse, constatée par cet acte, à tout lien quelconque vis-à-vis de la République suisse; que dès lors et vu le silence absolu du traité de 1850/1855, entre la Suisse et l'Amérique, sur la matière actuelle, les tribunaux fribourgeois sont sans compétence pour se nantir d'une demande d'interdiction civile contre un ressortissant étranger.

Dans sa réponse, datée du 29 avril dernier, le Conseil communal de Semsales estime qu'à supposer même, ce qu'il conteste, que le recourant soit réellement au bénéfice de la naturalisation produite, et de la renonciation solennelle à sa nationalité d'origine constatée dans cet acte, il ne peut être admis à prétendre qu'une pareille déclaration unilatérale doive avoir pour effet de l'affranchir de tout lien vis-à-vis de son canton et de la Suisse: qu'il n'a pas cessé d'être bourgeois de Semsales et ressortissant fribourgeois, et que, par conséquent, les autorités judiciaires de ce canton sont compétentes pour prononcer, cas échéant, l'interdiction requise.

Le Conseil communal conclut au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1^o L'article 3 du Code civil du canton de Fribourg statue que les étrangers résidant dans le canton sont régis quant à leur état et à leur capacité aux actes de la vie civile, par les lois du pays de leur origine.

L'article 1^{er} du traité conclu en 1850/1855 entre la Confédération suisse et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, garanti à son alinéa 3, aux citoyens de ce dernier pays, qu'ils seront reçus et traités dans tous les cantons de la Suisse, sur le même pied et aux mêmes conditions que les citoyens suisses originaires ou ressortissants des autres cantons de la Confédération.

Il résulte avec évidence du rapprochement de ces deux dispositions, que, pour le cas où il serait établi que le recourant est devenu, ensuite de naturalisation, citoyen des Etats-Unis d'Amérique et se trouve affranchi de tout lien envers son pays d'origine, le fait de son interdiction civile prononcée dans ce dernier pays, soit dans le canton de Fribourg, impliquerait une violation directe de l'article 1^{er} du traité susvisé. Il y a donc lieu d'examiner si Gothuey est fondé à réclamer la qualité de citoyen américain, et, cas échéant, si les circonstances dans lesquelles il a acquis cet indigénat sont de nature à le faire considérer comme entièrement délié vis-à-vis de sa première patrie.

2^o Sur la première de ces questions, il ressort clairement des pièces produites et des circonstances de la cause que le congé du 2 février 1865 et l'acte de naturalisation en date du 16 mars 1866, en faveur de Frank Guthier, ne peuvent se rapporter qu'à François Gothuey : l'indication du pays d'origine, de l'âge, de la taille de l'impétrant s'applique exactement à la personne du recourant. La légère différence dans l'orthographe du nom s'explique suffisamment par la prononciation anglaise, et ne saurait, à elle seule, infirmer une identité établie par de nombreux indices concordants, surtout en présence du fait que les opposants au recours n'ont jamais démontré, ni même prétendu l'existence d'un autre « Frank Guthier », également Suisse d'origine, mais distinct du recourant François Gothuey. Dans cette position, et vu la régularité de l'acte de naturalisation dont il s'agit, acte muni de la légalisation du Ministre des Etats-Unis à Berne, on doit nécessairement reconnaître que Gothuey, soit Guthier, a été

valablement admis au nombre des citoyens de l'Union américaine.

3^o La question de savoir si cette naturalisation, et la renonciation sermentale, qui l'accompagne, de Gothuey à la naturalité suisse entraînent la rupture de tout rapport d'indigénat de celui-ci avec son pays d'origine, doit, en revanche, recevoir une solution négative.

Aucun texte constitutionnel en effet, pas plus que la jurisprudence fédérale antérieure sur la matière, ne s'oppose à ce que le même individu puisse être porteur d'un double droit de cité. La possibilité d'un pareil dualisme ressort, entr'autres, d'une décision du Conseil fédéral en date du 31 août 1860, laquelle constate « que beaucoup de Suisses ont en même » temps droit de cité dans plusieurs cantons et même à l'étranger, sans que cela ait jamais soulevé des objections. » (Ullmer, n^o 813.)

4^o Jusqu'à l'apparition de la loi prévue à l'art. 44, alinéa 2 de la Constitution fédérale actuelle, qui doit déterminer d'une manière précise les conditions auxquelles un Suisse peut renoncer à sa nationalité pour obtenir la naturalisation dans un pays étranger, c'est à la législation des cantons qu'il appartient de fixer tout ce qui a trait à l'affranchissement définitif d'un citoyen des liens qui l'unissent à son pays d'origine.

La première de ces conditions est incontestablement une renonciation expresse, en mains des autorités de ce pays, de la part de celui qui désire la dissolution de ces liens : or aucune renonciation semblable n'est émanée du recourant : il appert, bien au contraire, de sa déclaration positive devant la Cour d'appel de Fribourg, qu'il n'entend pas abandonner ses droits de communier de Semsales, et que, par conséquent, il n'a nullement manifesté l'intention de renoncer à son indigénat suisse d'une manière définitive et absolue. Il est, dans cette position, superflu d'examiner ultérieurement la question de savoir si et jusqu'à quel point une adhésion formelle des autorités fribourgeoises serait nécessaire pour valider une

renonciation au droit de cité suisse de la part de Gothuey.

5° Le recourant, bien que naturalisé américain, n'ayant ainsi point cessé de demeurer ressortissant du canton de Fribourg, les autorités fribourgeoises sont compétentes pour se nantir de la demande d'interdiction civile introduite contre ce citoyen.

Par ces motifs
Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.



B. CIVILRECHTSPFLEGE.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE.



I. Abtretung von Privatreehten.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

1. Ausmittlung der Entschädigung. — Fixation de l'indemnité.

65. Urtheil vom 20. Mai 1876 in Sachen Nordostbahngesellschaft gegen Jenni und Suter.

A. Der Antrag der Instruktionskommission vom 30. Dezember v. J. ging dahin :

1. Die Nordostbahngesellschaft ist pflichtig, den Expropriaten folgende Entschädigungen zu bezahlen :

a. für 2,200 Quadratfuß Land (Nachmaß vorbehalten) zu 2 Fr. per Quadratfuß	4,400 Fr.
b. für bauliche Veränderungen	14,100 "
c. für Mehrarbeit und Inkonvenienzen	6,000 "
d. für den Schaden wegen unterbrochener Fabrikation während des Umbaues	1,200 "
e. für Zurücksetzung des Schopfes	600 "

Summa : 26,300 Fr.

samt Zins zu 5% vom Tage der Inangriffnahme der Abtretungsobjekte an.

2. Die weiter gehenden Begehren der Expropriaten sind abgewiesen.

3. Die Instruktionkosten werden aus dem Baarvorschusse der Nordostbahn berichtigt; es steht letzterer jedoch das Recht zu, $\frac{1}{3}$ derselben an der den Expropriaten zukommenden Ent-